

Commune de
Daubensand



ARRETE n° 0408/2017
portant réglementation de la circulation
Rue de l'Eglise

Le Maire de la Commune de DAUBENSAND

VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 Janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,

VU la demande du 26 juillet 2017 de l'entreprise Lucien SPEYSER et Cie – 1 Rue de l'Industrie 67150 GERSTHEIM pour effectuer des travaux de branchement d'assainissement et d'alimentation en eau potable pour le compte de la SDEA ;

Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises tant pour les piétons que pour les usagers de la route ;

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux Rue de l'Eglise et afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise Lucien SPEYSER et Cie et des usagers, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : L'entreprise Lucien SPEYSER et Cie est autorisée à exécuter des travaux de branchement d'assainissement et d'alimentation en eau potable pour le compte de la SDEA du 21 août 2017 au 15 septembre 2017.

Article 2 : La circulation sera temporairement réglementée dans la Rue de l'Eglise dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à compter du 21 août 2017 jusqu'à la fin des travaux.

Article 3 : A partir du 21 août 2017 toute circulation sera interdite dans la Rue de l'Eglise qui sera barrée, entre le n° 21 et le n° 22, jusqu'à la fin des travaux.

Article 4 : Le cheminement piéton sera sécurisé par une matérialisation avec des barrières de chantier.

Article 5 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur l'emprise du chantier en tant que de besoin. Tout véhicule dont le stationnement gênerait l'exécution des travaux pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, les frais étant à la charge de l'automobiliste contrevenant.

Article 6 : La pré-signalisation, la signalisation de position et les mesures de protection de chantier nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies, mises en place et maintenues en état par l'entreprise Lucien SPEYSER et Cie ou la personne chargée des travaux.

Article 7 : Le permissionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions, à savoir :

- le chantier sera efficacement signalé de jour comme de nuit, les week-ends ainsi que les jours fériés ;
- en cas d'accident résultant de son installation, le permissionnaire en supportera seul les responsabilités ;
- l'entreprise Lucien SPEYSER et Cie demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 8 : Le présent arrêté est valable jusqu'à la fin des travaux.

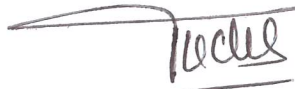
Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 10 : Le Maire, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Sous-Préfecture territorialement compétente,
- M. le Directeur du S.D.I.S.
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de Boofzheim
- SMICTOM Alsace Centrale
- Registre des arrêtés
- Affichage

Le Maire :



Valérie FUCHS

